

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII ET
RÉSOLUTION CONF. 14.3 (REV. COP18),
PROCÉDURES CITES POUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat pour faire suite au paragraphe 36 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, demandant au Secrétariat de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur les questions de respect de la Convention.

Historique

2. S'agissant des questions liées au respect de la Convention, la CITES adopte une démarche « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme », afin de garantir le respect à long terme de la Convention. Ces questions sont traitées aussi rapidement que possible. Elles sont examinées par le Comité permanent et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente. La résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) comprend, en annexe, un *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* visant à aider les organes CITES à traiter des questions touchant au respect de la Convention. Pour traiter de ces questions avec la diligence requise, il convient de respecter quatre grandes étapes :
 - a) identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser ;
 - b) étude des questions de respect de la Convention ;
 - c) mesures à prendre pour faire respecter la Convention ; et
 - d) suivi et application de mesures pour faire respecter la Convention.
3. Les questions de respect de la Convention relevant de l'Article XIII ont trait à plusieurs obligations prévues par la Convention, notamment la désignation des organes et autorités (Article IX), les procédures relatives à la délivrance de permis ou certificats et les dispositions particulières concernant le commerce (Articles III, IV, V, VI, VII et XV), les mesures prises au niveau national pour mettre en application la Convention (Article VIII, paragraphe 1), et l'établissement et la présentation de rapports sur le commerce (Article VIII, paragraphes 7 et 8). En outre, le paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, énonce d'autres résolutions dans le cadre desquelles le Comité permanent peut recommander des mesures. Ces mesures peuvent comprendre la suspension du commerce ou de tout commerce de spécimens d'une ou plusieurs espèces inscrites aux annexes CITES et d'autres mesures sur le respect de la Convention.

4. Le présent document contient des informations sur différentes questions liées au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES qui ne correspondent pas encore à des questions relatives au respect de la Convention au sens de l'Article XIII mais qui pourraient être susceptibles de se poser. Le Secrétariat rend compte des progrès réalisés par les différents pays soumis aux recommandations du Comité permanent au titre de l'Article XIII dans des documents séparés.

Identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser

Commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)

5. En octobre 2020, le Secrétariat a écrit à la Chine et à la République démocratique populaire lao concernant le commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) en provenance de la République démocratique populaire lao sur la période 2010–2018. Les courriers adressés aux deux Parties attiraient notamment leur attention sur les grands sujets de préoccupation suivants :
- a) Le nombre de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie déclarés exportés par la République démocratique populaire lao au cours de la période susmentionnée était inférieur au nombre de spécimens déclarés importés par la Chine (soit 99) ;
 - b) Les exportations de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie ont été réalisées à l'aide de documents CITES portant le code source C (élevés en captivité) et les documents attestant que les spécimens concernés répondaient bien à la définition de spécimens d'espèces animales élevés en captivité telle qu'énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) a été demandée par le Secrétariat ; et
 - c) Dans l'hypothèse où les animaux ne répondaient pas à la définition de spécimens « élevés en captivité », des inquiétudes ont été exprimées quant à la question de savoir si les conditions énoncées à l'Article III et dans les résolutions applicables étaient respectées.
6. Après les premiers courriers envoyés à la Chine et à la République démocratique populaire lao en octobre 2020, plusieurs lettres et courriels sur ce point ont été échangés entre le Secrétariat les deux Parties au cours de l'année 2021. S'agissant du nombre d'éléphants vivants en provenance de la République démocratique populaire lao importés par la Chine sur la période 2010-2018, les deux Parties ont convenu que le nombre exact était de 87 spécimens. La Chine a remis des documents au Secrétariat à l'appui de cette déclaration et les informations figurant dans la Base de données sur le commerce CITES ont été rectifiées en conséquence. Pour autant, 50 spécimens exportés par la République démocratique populaire lao en 2016 n'ont pas été déclarés. La République démocratique populaire lao n'a fourni aucune explication concernant cette omission ; de même, elle n'a fourni aucune copie des permis d'exportation rattachés aux 87 spécimens d'éléphants susmentionnés. Le Secrétariat note qu'à l'époque, l'organe de gestion CITES de la République démocratique populaire lao se trouvait au sein du ministère de l'Environnement et qu'en 2016, il a été transféré au ministère des Forêts.
7. En ce qui concerne l'utilisation du code source C pour l'exportation des éléphants vivants, la République démocratique populaire lao a indiqué que « l'élevage en captivité d'éléphants d'Asie étant une tradition en République démocratique populaire lao, il est naturel d'utiliser le code source C pour ces animaux ». Le Secrétariat fait observer que la définition de l'expression « élevé en captivité » dans le cadre de la CITES figure dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. Pour pouvoir être commercialisé avec le code source C dans le cadre de la CITES, le spécimen doit être i) né ou autrement produit en milieu contrôlé, ii) issu de parents élevés en captivité qui iii) se sont accouplés en milieu contrôlé, et ce cheptel parental doit avoir été constitué conformément aux dispositions de la Convention. Le Secrétariat croit comprendre qu'en République démocratique populaire lao, il est de tradition/pratique courante que l'accouplement des éléphants ait lieu dans la nature (c'est-à-dire pas en dehors d'un milieu contrôlé) entre un mâle d'origine sauvage et une femelle élevée en captivité (ce qui signifie que les deux parents ne sont pas élevés en captivité). En effet, selon une revue scientifique¹, « Au Laos, près de 80% des éléphanteaux nés en captivité ces dix dernières années sont issus de géniteurs sauvages provenant de l'aire protégée de Nam Pouy ». Si tel est le cas, la progéniture ne répond pas à la définition de l'expression « élevé en captivité » figurant dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et ne peut être assortie du code source C. La République démocratique populaire lao ne lui ayant communiqué aucun autre document concernant l'origine des spécimens, le Secrétariat estime qu'une question relative au respect de la Convention est susceptible de se poser s'agissant de l'utilisation du code source C.

¹ <https://www.nature.com/articles/s41598-017-13907-x.pdf>

8. Sur ce point, la Chine a indiqué que « sauf motif suffisant justifiant du contraire, en règle générale, la Chine croit en la validité et en l'authenticité des permis délivrés par les organes de gestion CITES compétents ». La Convention énonce clairement les dispositions à respecter aussi bien par le pays importateur que par le pays exportateur. « La Chine a par ailleurs remarqué que les dispositions en matière de diligence raisonnable figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) ne remontaient qu'à fin 2019 ».
9. S'agissant du respect de l'Article III, la République démocratique populaire lao a indiqué que : « La République démocratique populaire lao respecte toutes les dispositions énoncées à l'Article III de la Convention, ainsi que celles des résolutions pertinentes réglementant le commerce des espèces menacées d'extinction. Comme vous le savez, dans certaines circonstances, nous disposons de mesures plus strictes que celles exigées par la CITES. »
10. La Chine a indiqué que : « La Chine respecte toutes les exigences relatives au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la Convention. La Chine fait partie des rares pays à exiger des permis d'importation dans le cadre de mesures plus strictes pour toute importation de spécimens inscrits aux annexes CITES. Avant toute délivrance de permis d'importation, il convient d'évaluer la situation en consultant des praticiens et des experts en sécurité des cages, conditions d'élevage, finalité du commerce, etc. L'organe de gestion CITES de la Chine consulte également l'autorité scientifique en matière d'avis de commerce non préjudiciables, de conditions d'hébergement et de soins, et en ce qui concerne le code de but prévu dans la Convention. Cette année, l'Administration nationale des forêts et des prairies de la Chine a ordonné une inspection approfondie de la gestion des secours et de la sécurité dans tous les établissements d'élevage en captivité d'animaux sauvages, y compris ceux abritant des éléphants. Conformément à la réglementation, à ce jour, aucun problème n'a été identifié dans les établissements abritant des éléphants. »
11. Après un examen approfondi des informations disponibles, le Secrétariat considère que le commerce d'éléphants vivants en provenance de la République démocratique populaire lao représente une question de respect de la Convention susceptible de se poser en ce qui concerne l'utilisation du code source C dans les documents, et s'agissant des dispositions relatives au commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I telles que visées à l'Article III.
12. Conformément à la section B de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat porte la question à l'attention du Comité permanent pour décider des prochaines étapes. À cet égard, le Secrétariat note qu'il travaille déjà en étroite collaboration avec la République démocratique populaire lao pour traiter de questions relatives au respect de la Convention précédemment répertoriées et propose que ce sujet soit examiné dans le contexte plus large de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao. (Voir le document SC74 Doc. 28.2.1, *Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao*).
13. En ce qui concerne l'État d'importation, il est rappelé que l'importation de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est régie par l'Article III 3), paragraphe c) de la Convention, lequel stipule notamment que :

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

c) *un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.*

14. Il importe de lire la clause c) parallèlement à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, afin de s'assurer que les spécimens importés « ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales ». La résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) rappelle aux Parties le principe général énoncé à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention qui veut que « Le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des conditions exceptionnelles. »
15. Conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, et au dernier paragraphe de l'annexe de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat souhaiterait établir, au cours d'une mission de vérification, de quelle manière les organes de gestion de l'État d'exportation et de l'État d'importation s'assurent que les spécimens commercialisés ne sont pas destinés à être utilisés à des fins principalement commerciales. Le

Secrétariat souhaiterait notamment se rendre dans le ou les établissements afin de vérifier le type de contrôles du commerce mis en place, une fois les spécimens introduits, pour garantir le respect de cette exigence. Cette visite du ou des établissements abritant les éléphants vivants aurait également pour objectif de mieux cerner le but de la transaction et les caractéristiques et objectifs spécifiques du commerce déclaré.

16. Le Secrétariat serait reconnaissant de pouvoir rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec la Chine et la République démocratique populaire lao sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser.

Commerce de Pericopsis elata en provenance du Cameroun

17. En juin 2021, le Secrétariat a reçu des informations de plusieurs Parties concernant diverses irrégularités dans le commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun. L'espèce *Pericopsis elata* est inscrite à l'Annexe II de la Convention assortie de l'annotation #17, ce qui signifie que l'inscription s'applique aux grumes, au bois scié, aux placages, aux contreplaqués et au bois transformé. En outre, selon la législation nationale enregistrée dans le cadre du Projet sur les législations nationales CITES, l'exportation de grumes de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun est interdite, et seules exportations de bois transformé de *Pericopsis elata* sont autorisées².
18. Une partie des irrégularités rapportées au Secrétariat concernent l'établissement d'avis d'acquisition légale et les contrôles internes relatifs à l'origine légale du bois. D'après d'autres informations provenant de sources fiables, des permis d'exportation plus récents (2021) délivrés pour des spécimens de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun ne correspondraient pas aux avis de commerce non préjudiciable et aux quotas annuels pertinents, et il se pourrait que des documents CITES aient été falsifiés et fassent l'objet d'un trafic pour faciliter le commerce de *Pericopsis elata*. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat était toujours en train d'examiner ces informations.
19. Dans l'intervalle, le Secrétariat a vérifié toutes les informations sur le commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun ainsi que les quotas d'exportation fixés pour cette espèce ces 10 dernières années. Si le Cameroun a régulièrement soumis ses rapports annuels ces dernières années, le Secrétariat a remarqué qu'aucun rapport annuel n'avait été présenté pour les années 2010 et 2012. En outre, les rapports annuels soumis pour les années 2009, 2011, 2017, 2018, 2019 et 2020 restent incomplets car seules les informations sur les exportations d'espèces de faune sont mentionnées, sans autre information sur les exportations d'espèces de flore. Dans ce contexte, le 23 juillet 2021, le Secrétariat a envoyé une lettre à l'organe de gestion du Cameroun invitant les autorités à lui communiquer les informations manquantes.
20. En réponse à cette lettre, le Cameroun a indiqué que les exportations d'espèces de flore CITES en provenance du Cameroun entre 2009 et 2020 ne concernaient que trois espèces : *Pericopsis elata*, *Guibourtia demeusei* et *Prunus africana*. Le Cameroun a envoyé les rapports annuels manquants au Secrétariat, mais ils étaient incomplets. Le Secrétariat a donc demandé au Cameroun de lui communiquer des informations supplémentaires sur ces trois espèces, notamment les quotas d'exportation pour les années 2010, 2012 et 2013, les quantités de spécimens exportés pour ces mêmes années, et les types de spécimens (termes utilisés) exportés dans le respect des codes présentés dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*. Au moment de la rédaction du présent document, le Cameroun n'avait pas communiqué au Secrétariat les informations demandées.
21. Conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat souhaiterait apporter son aide sur place pour remédier aux lacunes constatées, mener une évaluation technique et une mission de vérification au Cameroun pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat serait reconnaissant de pouvoir rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser.

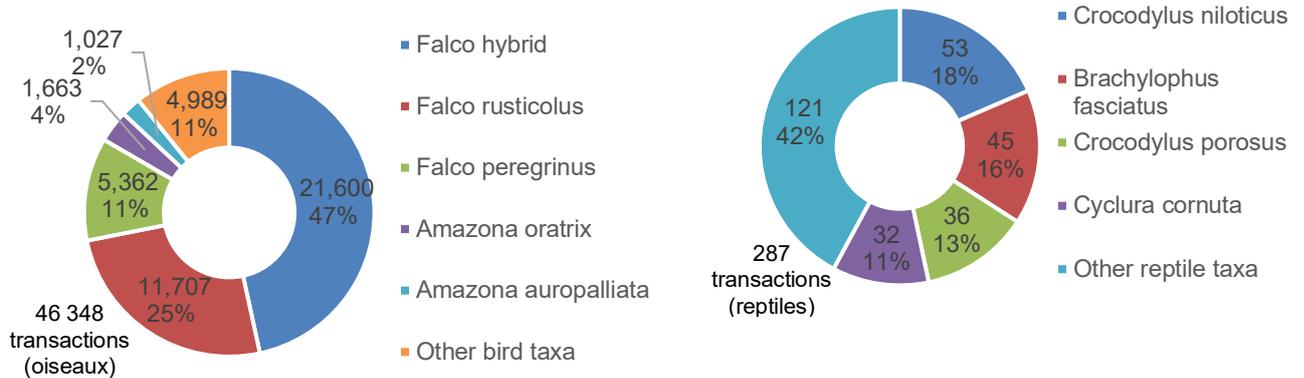
Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

22. Ces derniers mois, le Secrétariat a reçu plusieurs demandes concernant le commerce, à partir de l'Union européenne, d'oiseaux et de reptiles vivants inscrits à l'Annexe I. Les documents CITES délivrés par les États membres de l'UE pour le commerce de ces spécimens utilisaient le code source C et le code de but T.

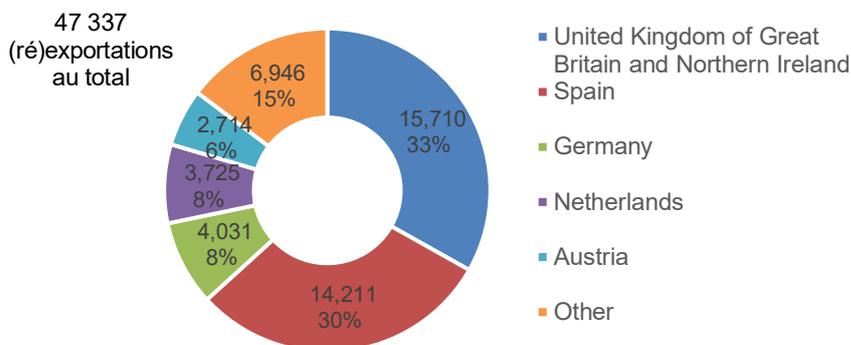
² Arrêté n° 0021 du 19.02.2018 modifiant le classement des essences forestières s'agissant des exportations de bois

D'après les explications fournies, il semblerait que les spécimens des espèces de l'Annexe I élevés en captivité au sein de l'Union européenne soient considérés par les États membres de l'UE comme des spécimens n'ayant pas été « élevés en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'ils sont destinés à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain » [Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)] : il s'agirait juste de descendants obtenus alors qu'ils étaient détenus par des éleveurs amateurs qui pouvaient donc être exportés au titre de l'Article VII. 5).

23. D'après les données tirées des rapports annuels soumis par les États membres de l'UE, de 2011 à 2020, 47 337 transactions à des fins commerciales ont eu lieu au titre de l'exportation ou de la réexportation de spécimens d'animaux inscrits à l'Annexe I issus de l'élevage en captivité (en utilisant le code de but « T ») réalisées par des États membres de l'UE (qui comprenait encore, à l'époque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Quatre-vingt-quatre pour cent de ces transactions (soit 39 757) ont correspondu à des échanges directs (exportations) à partir d'États membres de l'UE.
24. Ces 47 337 transactions portaient sur 149 taxons inscrits à l'Annexe I. Le commerce des oiseaux représentait environ 98% de ces transactions (soit 46 348 transactions), et concernait principalement des faucons (85%) et des perroquets (13%). Deux-cent-quatre-vingt-sept transactions concernaient des reptiles, essentiellement des crocodiles et des iguanes. Trois-cents autres transactions concernaient des lémuriens.



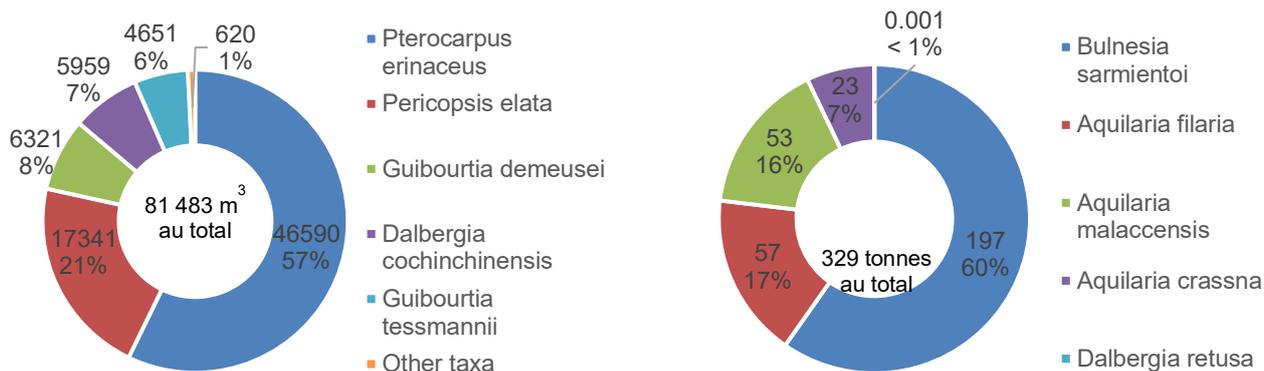
25. D'après les informations communiquées par les États membres de l'UE pour la période 2011-2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était à l'origine de près des deux tiers des transactions à des fins commerciales réalisées au titre de l'exportation ou de la réexportation de spécimens d'animaux inscrits à l'Annexe I issus de l'élevage en captivité (code source C). Les principaux autres (ré)exportateurs étaient l'Espagne (30%), l'Allemagne (8%), les Pays-Bas (8%) et l'Autriche (6%). Les données faisaient également état de transactions ayant porté sur un spécimen de l'espèce *Cyanopsitta spixii*, 1027 spécimens d'*Amazona auropalliata*, 879 spécimens d'*Ara macao*, 137 spécimens de *Psittacus Erithacus*, 136 spécimens d'*Anodorhynchus hyacinthinus*, etc.



26. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales », telle qu'elle est utilisée à l'Article VII, paragraphe 4, doit être interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain. L'enregistrement auprès du Secrétariat des établissements élevant en captivité, à des fins commerciales, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I permet d'appliquer la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 4. Établir si la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 4, s'applique ou non en cas d'exportation de spécimens d'animaux inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales demeure de la responsabilité de l'organe de gestion de la Partie exportatrice, après avis de l'autorité scientifique selon lequel l'établissement respecte bien les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.).
27. Le Secrétariat constate que, pour les espèces d'oiseaux et de reptiles, aucun établissement n'est enregistré par l'Union européenne ou ses 27 États membres, à l'exception de l'élevage de faucons (à savoir l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne et la République tchèque). Seuls cinq établissements sont enregistrés s'agissant d'espèces d'oiseaux au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Quatre de ces établissements se consacrent à l'élevage de faucons et un à celui de perroquets (*Guarouba guarouba* et *Psephotus dissimilis*). Même si certaines espèces inscrites à l'Annexe I se reproduisent très facilement en captivité et peuvent avoir évolué vers une « forme domestiquée », les exigences de la CITES demeurent applicables et le but de l'élevage est l'un des facteurs déterminants pour établir si l'enregistrement de l'établissement est nécessaire ou non.
28. En ce qui concerne les cas particuliers qui devraient faire l'objet d'éclaircissements supplémentaires, l'importation en 2018 de deux amazones impériales (*Amazona imperialis*) et de 10 amazones de bouquet (*A. arausiaca*) en provenance du Centre de conservation et de recherche sur les perroquets de la Dominique, à Roseau, transportés dans un avion charter privé à destination de l'Allemagne a été recensée comme faisant partie des cas devant fait l'objet d'une attention particulière. On ignore encore si l'exportation de ces oiseaux vivants a été autorisée par l'organe de gestion CITES de la Dominique conformément aux exigences de la CITES.
29. Conformément à l'Article II, paragraphe 1, à l'Article VII, paragraphes 4 et 5, à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat aimerait comprendre les raisons pour lesquelles seuls des établissements d'élevage en captivité de faucons et quelques d'établissements d'élevage de perroquets ont été enregistrés. Il serait utile de mener une évaluation technique et une mission de vérification dans plusieurs établissements précis afin de vérifier de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les spécimens ne sont pas élevés en captivité à des fins commerciales. Le Secrétariat aimerait plus particulièrement réaliser une visite de certains établissements pour découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place, vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée commerciale ou non des activités réalisées par l'établissement, afin de garantir le respect des exigences de la CITES. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I.
30. Le Secrétariat serait reconnaissant de pouvoir rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser.

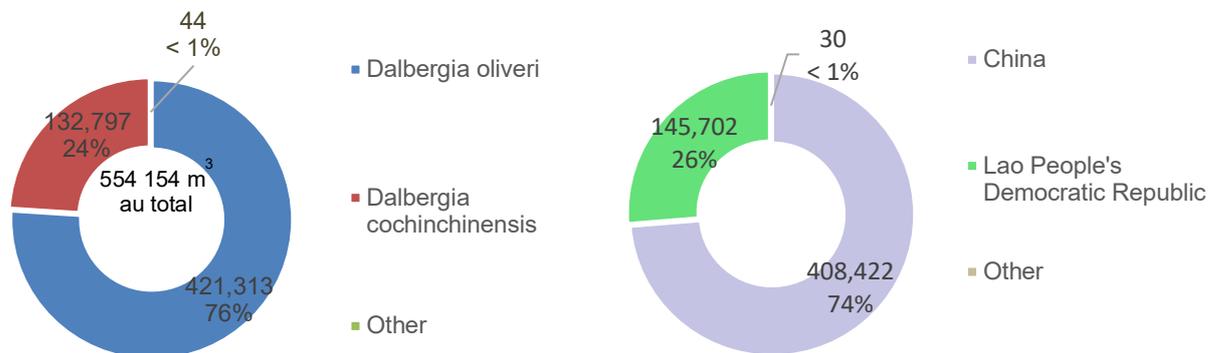
Commerce du bois – Vietnam

31. Sur la période 2015–2019, le Vietnam a déclaré des importations directes en volume (m³) de onze espèces de bois, pour un volume total de 81 483 m³. Les échanges de *Pterocarpus erinaceus* et de *Pericopsis elata* ont représenté plus des trois quarts de ce commerce. Le Vietnam a également indiqué des importations directes en poids (kg) de cinq espèces de bois pour cette même période 2015–2019, pour un poids total de 329 tonnes. Le commerce de *Bulnesia sarmientoi* représentait environ 60% des importations directes en poids, le reste des échanges portant essentiellement sur des taxons du genre *Aquilaria*.



32. Le pays a indiqué qu'au cours de la période 2015–2019, 64% des importations directes par le Vietnam de taxons de bois en volume (m³) avaient été exportées d'Afrique de l'Ouest, principalement du Nigeria (39%), du Ghana (8%) et du Gabon (6%). Parmi les autres grands exportateurs directs de bois vers le Vietnam figuraient la République démocratique du Congo (20%) et la République démocratique populaire lao (7%). Au cours de cette même période, environ 60% des importations directes par le Vietnam de taxons de bois en poids (kg) ont été exportées par le Paraguay. Selon les rapports du Vietnam, 18% et 15% provenaient en outre d'Indonésie et de Malaisie.

33. Sur la période 2015-2019, les réexportations de bois en volume (m³) du Vietnam ont été presque entièrement constituées d'espèces du genre *Dalbergia*, notamment *Dalbergia oliveri* (76%) et *Dalbergia cochinchinensis* (24%), et ont été principalement importées par la Chine (74%) et la République démocratique populaire lao (26%). D'après les données fournies par le Vietnam dans son rapport annuel, la République démocratique populaire lao semble avoir constitué un partenaire commercial majeur du Vietnam pour l'espèce *D. cochinchinensis* pendant la période où une recommandation de suspension du commerce était en vigueur.



34. Le Secrétariat souhaiterait obtenir du Vietnam de plus amples précisions quant aux transactions relatives à *D. cochinchinensis* qui ont été réalisées au lendemain de la recommandation de suspension du commerce en provenance ou à destination de la République démocratique populaire lao adoptée par le Comité permanent.

35. Des allégations ont également été faites auprès du Secrétariat selon lesquelles le Vietnam aurait participé à des échanges portant sur du bois prélevé ou commercialisé de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES ou des recommandations formulées par le Comité permanent. Ces allégations font état de différences dans les quantités déclarées de bois de rose en provenance des pays limitrophes, ce qui laisse présumer l'existence d'un possible trafic de grumes prélevées illégalement dans ces pays. L'annexe 1 du document PC24 Doc. 13.2 renferme des éléments probants communiqués par le Cambodge dans le cadre de l'examen du commerce important de *D. cochinchinensis* selon lesquels le Vietnam a accepté à plusieurs reprises de faux permis CITES au moment d'autoriser des importations *D. cochinchinensis* entre 2013 et 2015.

36. Le 15 décembre 2021, le Secrétariat a reçu un message de l'organe de gestion du Vietnam l'informant qu'une société vietnamienne avait perdu les permis CITES n° 211494N/CITES-VN et n° 211495/CITES-VN à l'aéroport de Los Angeles. Pour pouvoir importer cette cargaison aux États-Unis d'Amérique, l'entreprise souhaitait utiliser d'autres permis portant les numéros 212287N/CITES-VN et 212288N/CITES-VN qui

contenaient les mêmes informations que les deux permis susmentionnés mais indiquaient des dates de délivrance différentes. Ces éléments semblent indiquer que les entreprises vietnamiennes reçoivent plusieurs permis pour une même cargaison et le Secrétariat souhaiterait obtenir du Vietnam de plus amples informations sur cette pratique.

37. Conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles III, IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat souhaiterait apporter son aide sur place pour remédier aux lacunes constatées et mener une évaluation technique et une mission de vérification au Vietnam pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES.
38. Le Secrétariat serait reconnaissant de pouvoir rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Vietnam sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser.

Commerce d'oiseaux– Bangladesh

39. Au moment de la rédaction du présent rapport, des allégations avaient été faites auprès du Secrétariat au sujet d'importations d'oiseaux par le Bangladesh, dont des espèces inscrites aux annexes CITES considérées comme espèces « non CITES ». Sachant que des espèces CITES de perroquets semblent être autorisées à l'importation en tant qu' « espèces non CITES », le Secrétariat CITES prendra contact avec les autorités CITES du Bangladesh et rendra compte oralement au Comité de l'issue de ces échanges.

Autres informations

40. Le Secrétariat a créé sur son site web une nouvelle page sur le respect de la Convention contenant toutes les informations utiles en ce qui concerne les procédures établies dans le cadre de la Convention. Une nouvelle fonction viendra prochainement la compléter permettant de rechercher toutes les Parties concernées par une ou plusieurs des procédures établies touchant au respect de la Convention. Le Secrétariat a en outre créé de nouveaux profils de pays sur le site web de la CITES afin de faciliter l'accès aux informations relatives à la conformité des Parties. Le nouveau site web concernant l'étude du commerce important est présenté dans le document SC74 Doc. 30.1.

Recommandations

41. À la lumière des informations ci-dessus, le Secrétariat souhaitera peut-être formuler les recommandations suivantes :

S'agissant du commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)

- a) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec la Chine et la République démocratique populaire lao sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à la Chine et à la République démocratique populaire lao de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre le type de contrôles du commerce mis en place, une fois les spécimens introduits, afin de garantir le respect de l'Article III en ce qui concerne l'importation d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants. L'évaluation technique de l'établissement ou des établissements accueillant les éléphants vivants aura pour objet de mieux cerner le but de la transaction et les caractéristiques et objectifs spécifiques du commerce déclaré. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).
- b) Les exportations d'éléphants d'Asie vivants par la République démocratique populaire lao sont intégrées dans l'examen de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao prévu au point 28.2.1 de l'ordre du jour.

*S'agissant du commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun*

- c) Le Comité permanent prend note des informations sur *Pericopsis elata* communiquées par le Cameroun et demande au Secrétariat de poursuivre l'examen de ce dossier et de soumettre des recommandations au Comité permanent.

- d) Conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- e) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec l'Union européenne, ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification dans plusieurs établissements précis afin de découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée commerciale ou non des activités réalisées. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).

S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Vietnam

- f) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Vietnam afin de s'assurer que les espèces de bois sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Vietnam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Vietnam à des échanges portant sur du bois prélevé ou commercialisé de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).